

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Décret n° 93-767 du 29 mars 1993 relatif aux opérations de mécénat mentionnées à l'article L. 19 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme

NOR : SANP9201894D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment son article L. 19 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 241-1, L. 242-1 et L. 243-1 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Lorsque le nom commercial, la raison sociale ou la dénomination sociale d'une personne physique ou morale qui a pris l'initiative d'une opération de mécénat rappelle soit une boisson alcoolique, telle que définie à l'article L. 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, soit la production ou la distribution de boissons alcooliques, cette personne est autorisée à faire connaître sa participation à l'opération de mécénat par la voie de mentions de son nom commercial, de sa raison sociale ou de sa dénomination sociale.

Ces mentions peuvent figurer exclusivement :

1. Dans les conditions fixées par l'article 2 ci-après, sur les documents diffusés à l'occasion de l'opération de mécénat ;

2. Dans les conditions fixées par l'article 3 ci-après, sur les supports disposés à titre commémoratif lorsqu'il s'agit d'une opération d'enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel, ou de participation à des actions humanitaires.

Art. 2. - I. - Les seuls documents sur lesquels la mention écrite du nom du mécène peut apparaître sont :

1° Les documents utilisés dans les relations avec la presse : encarts de presse, dossier de presse, communiqués de presse et tous documents utilisés avec la presse ;

2° Les documents utilisés dans la mise en œuvre de l'opération : affiches promotion-vente, programmes, billetterie, cartons d'invitation, catalogues, brochures ;

3° Les produits qui font l'objet de l'opération de mécénat : ouvrages d'édition littéraire, musicale ou artistique, œuvres cinématographiques et audiovisuelles. En ce qui concerne les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, le nom du mécène ne peut apparaître qu'au cours du défilement du générique de fin, dans des caractères identiques à ceux des autres citations et sans aucun arrêt sur image à son profit. En ce qui concerne les productions télématiques, le nom du mécène ne peut apparaître qu'une seule fois, sur la première page d'accueil, au moyen d'un bandeau d'une hauteur d'un centimètre au maximum.

II. - Seul le nom commercial, la raison sociale ou la dénomination sociale du mécène peut figurer sur les documents mentionnés au I ci-dessus et à la condition d'utiliser une présentation différente de celle utilisée pour la publicité des boissons alcooliques.

Est interdite l'utilisation d'un graphisme, d'une présentation, d'un emblème publicitaire, de couleurs déposées ou de tout autre signe distinctif rappelant une boisson alcoolique.

Est également interdite l'utilisation d'une dénomination ou d'une marque de boisson alcoolique distincte d'un nom commercial, d'une raison sociale ou d'une dénomination sociale tel que visé à l'article 1^{er}.

III. - La superficie des caractères composant le nom commercial, la raison sociale ou la dénomination sociale du mécène doit être au plus égale à 2 p. 100 de celle de la page du document ou de l'affiche.

Le nom commercial, la raison sociale ou la dénomination sociale du mécène peut figurer sur les cartons d'invitation et sur la billetterie, sous réserve de reproduire l'intitulé de la manifestation. Dans ce cas, la hauteur et l'épaisseur des caractères de la désignation du mécène ne peuvent excéder la moitié de celle des caractères de l'intitulé de la manifestation.

Art. 3. - I. - En ce qui concerne les opérations d'enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel, ou de participation à des actions humanitaires, et sous réserve des dispositions du II ci-après, un arrêté du préfet du département dans lequel a lieu l'opération détermine, pour chaque opération et à la demande du mécène intéressé :

1° La nature, les dimensions, le nombre et l'emplacement du ou des supports destinés à commémorer l'opération de mécénat ;

2° Le contenu et les caractéristiques des mentions libellées sur ces supports. Cet arrêté préfectoral est pris après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et, s'il s'agit d'une opération intéressant le patrimoine, après avis, suivant le cas, du directeur régional des affaires culturelles, du directeur régional de l'environnement ou du directeur départemental de l'équipement.

II. - Toutefois, lorsque l'opération d'enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel ne porte pas sur un immeuble ou un objet protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 susvisée ou de la loi du 2 mai 1930 susvisée ou au titre des dispositions des articles L. 241-1, L. 242-2 et L. 243-1 du code rural, la décision est prise par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et, selon le cas, du ministre chargé de la culture ou du ministre chargé de l'environnement.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le secrétaire d'Etat à la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'équipement,
du logement et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le secrétaire d'Etat à la communication,
JEAN-NOËL JEANNENEY

Décret n° 93-768 du 29 mars 1993 relatif à la publicité dans les lieux de vente à caractère spécialisé mentionnés à l'article L. 17 (3°) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme

NOR : SANP9300782D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 10 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les lieux de vente à caractère spécialisé mentionnés au 3° de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont :

a) Les lieux de vente dont l'exploitant détient une licence l'autorisant à vendre des boissons alcooliques dans les conditions prévues aux articles L. 22, L. 23 et L. 24 de ce code, à l'exception des stations services ;

b) Les débits temporaires visés aux articles L. 47 et L. 48 du même code ;

c) Les installations permanentes de vente directe de boissons alcooliques par les exploitants agricoles.

Art. 2. - A l'intérieur des lieux de vente définis à l'article 1^{er}, la dimension d'une affiche publicitaire en faveur d'une boisson alcoolique ne peut excéder 0,35 mètre carré.

Dans les salles des débits de boissons, des restaurants et des hôtels, des chevalets évoquant une boisson alcoolique peuvent être disposés sur un comptoir ou sur une table.

Ces affichettes et chevalets doivent être conformes aux prescriptions de l'article L. 18 du même code.

Art. 3. - a) Dans les débits de boissons, restaurants et hôtels, les matériels, la vaisselle et les objets de toute nature strictement réservés au fonctionnement de l'établissement, à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles et à celui de la clientèle lors de son passage ou de son séjour dans l'établissement, peuvent évoquer le nom d'une boisson alcoolique. Dans ce cas, ils ne peuvent être ni vendus, ni remis à titre gratuit au public.

b) Les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement.

La publicité figurant sur les parasols ne peut comporter que le nom d'un producteur ou d'un distributeur de boisson alcoolique, ou la marque d'une telle boisson, à l'exclusion de tout slogan, au moyen d'une inscription n'excédant pas le tiers de la surface du parasol.

Art. 4. - A l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs ou aux distributeurs ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication, les producteurs et les fabricants de boissons contenant de l'alcool peuvent offrir, à titre gracieux ou onéreux, des objets strictement réservés à la consommation desdites boissons, marqués à leur nom.

Art. 5. - La présentation d'affiches évoquant la production de boissons alcooliques est autorisée à l'intérieur des centres de formation et de promotion touristiques et des centres de promotion de produits régionaux placés sous la responsabilité d'un établissement public ou reconnu par la loi.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre du budget, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre délégué au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre délégué au tourisme,
JEAN-MICHEL BAYLET

Arrêté du 18 mars 1993 fixant la liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier

NOR : SANHS300877A

Le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 714-3-3 et R. 715-7-1.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les comptes obligatoirement ouverts dans le budget général et la comptabilité des établissements de santé publics et privés entrant dans le champ d'application des dispositions de la

sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV et de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre V du titre 1^{er} du livre VII du code de la santé publique sont ceux prévus par le plan de comptes joint en annexe 1.

Art. 2. - Les comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité de chacun des budgets annexes des établissements publics de santé prévus à l'article R. 714-3-9 du code de la santé publique sont ceux prévus par le plan de comptes joint en annexe 2.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1993. Il abroge, à compter de cette date, les arrêtés des 11 mars et 17 novembre 1987 modifiés.

Art. 4. - Le directeur de la comptabilité publique, le directeur des hôpitaux et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1993.

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le sous-directeur des affaires administratives et financières,

J. LENAIN

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

Le sous-directeur de l'assurance maladie,

A.-M. BROCAS

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement

du directeur de la comptabilité publique :

Le sous-directeur,

H. CHAZEAU

ANNEXE I

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Classe 1. - Comptes de capitaux

10 Apports, dotations et réserves

102 Apports :

1021 Dotation.

1022 Compléments de dotation (Etat).

1023 Compléments de dotation (organismes autres que l'Etat).

1025 Dons et legs en capital.

106 Réserves :

1068 Autres réserves :

10682 Excédents affectés à l'investissement hospitalier :

106821 Excédents affectés à l'investissement hospitalier (budget général).

106822 Excédents affectés à l'investissement hospitalier (soins de longue durée).

106823 Excédents affectés à l'investissement hospitalier (activités relevant de la loi sociale n° 75-535 du 30 juin 1975).

106824 Excédents affectés à l'investissement hospitalier (établissement de transfusion sanguine [E.T.S.]).

106825 Excédents affectés à l'investissement hospitalier (activités de lutte contre l'alcoolisme).

106826 Excédents affectés à l'investissement hospitalier (structures pour toxicomanes).

10685 Réserve de trésorerie (antérieure au financement par dotation globale).

10686 Réserve de compensation :

106861 Réserve de compensation (budget général).

106862 Réserve de compensation (soins de longue durée).

106863 Réserve de compensation (activités relevant de la loi sociale n° 75-535 du 30 juin 1975).

106864 Réserve de compensation (établissement de transfusion sanguine [E.T.S.]).

106865 Réserve de compensation (activités de lutte contre l'alcoolisme).

106866 Réserve de compensation (structures pour toxicomanes).

11 Report à nouveau (solde créateur ou débiteur)

110 Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation.

111 Excédents affectés au financement de mesures d'exploitation.

119 Report à nouveau déficitaire.